

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Séance du 20 mars 2026 à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Eric SANDRAZ, Maire sortant, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Nombre de conseillers :

<u>Elus</u> :	11
<u>En exercice</u> :	11
<u>Présents</u> :	9
<u>Absents</u> :	2

Présents : M. Jean Paul GORGES, Mme Gisèle FLAMMIER, M. Jean Pierre MEUNIER, Mme Cathy GIRARD-MADOUX, M. Loïc SUCHET, M. Jean RICHE, Mme Mélanie JEANDET, M. Éric SANDRAZ, Mme BELINGHERI Margaux.

Absents : : M. Antonin JULIEN (a donné pouvoir à M. Jean RICHE), Mme Odile ROYBON (a donné pouvoir à Mme Gisèle FLAMMIER).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie JEANDET.

Le quorum de **6** présents étant atteint la séance a été ouverte.

Point n° 1 de l'ordre du jour

1. Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de M Éric SANDRAZ, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Mélanie JEANDET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Jean Pierre MEUNIER ET Mme Cathy GIRARD-MADOUX.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

A obtenu :

– Liste 1, 7 (sept) voix

– La liste 1 ayant obtenue la majorité absolue, a été proclamé maire : M. Jean Paul GORGES.

Point n° 2 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-09 : Détermination du nombre d'adjoints

M. Jean Paul GORGES Maire nouvellement élu, prend la présidence de la séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (3 postes maximum) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

Point n° 3 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-10 : Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) ;

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

– Liste 1 , 7 (sept) voix

– La liste 1 ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Cathy GIRARD MADOUX et M. Jean Pierre MEUNIER.

Point n° 4 de l'ordre du jour

Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu et des articles du CGCT

Point n° 5 de l'ordre du jour

Approbation du PV du 24 février 2026

L'approbation du procès-verbal (PV) de la dernière séance du conseil municipal avant le renouvellement général. Il est ensuite signé par le nouveau maire ainsi que par les secrétaires désignés au cours de la séance d'installation.

NB : Dans ce cas de figure, de nouveaux élus seront amenés à valider le PV d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV, en annexe, en fin ou en marge dudit document, au choix de chaque commune. En cas de refus d'approbation du PV par les nouveaux élus, ils peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'il estime devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve.

Les membres du conseil ont été amenés à valider le PV de la séance du 24 février 2026 à laquelle ils n'ont pas assisté.

La commune de Villard d'Héry

JP GORGES,
Le MaireMme Mélanie JEANDET,
Secrétaire de séance

Approbation du 01/04/26

Pour : 8

Contre : 0

Absentions : 1

Le procès-verbal est adopté